



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

La convocation a été adressée le 27 NOVEMBRE 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 septembre 2023
- Compte-rendu des Décisions Municipales prises par délégation du Conseil Municipal (Art. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

<u>Question 1)</u>	Approbation modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
<u>Question 2)</u>	Mise en place du Compte Epargne Temps
<u>Question 3)</u>	Convention Centre de Gestion 54 – personnel intérimaire
<u>Question 4)</u>	Création d'un poste d'Adjoint Technique non permanent
<u>Question 5)</u>	Prime exceptionnelle pourvoir d'achat
<u>Question 6)</u>	Vente ancienne école de Moulaine
<u>Question 7)</u>	Vente parcelles BATIGERE
<u>Question 8)</u>	Désaffectation ancienne chapelle de Moulaine
<u>Question 9)</u>	Projet éolienne Haucourt-Centre
<u>Question 10)</u>	Etat d'assiette 2024 – Fôret Haute-Marne
<u>Question 11)</u>	Demande subvention travaux sécurisation voiries Saint-Charles
<u>Question 12)</u>	Demande subvention Agence de l'Eau Rhin-Meuse travaux voiries
<u>Question 13)</u>	Subvention exceptionnelle – M.J.C. SAINT-CHARLES
<u>Question 14)</u>	Subvention exceptionnelle – Boxing-Club HSM
<u>Question 15)</u>	Subvention exceptionnelle – Collège Léodile Béra

L'An Deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 18 h 15, le Conseil Municipal de HAUCOURT-MOULAINES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Pierre DESPROGES de Haucourt-Centre, sous la Présidence de Mr Alain LOMBARDI, Maire,

Étaient présents : MM. LOMBARDI – ABBACI – BEOT – BOCQUILLON A. – GENTILE – GEORGEL – LEBRUN – LOCARINI – LOSA – MARIANI – MARTEAU – ORSUCCI – PIERRE – SEBAA

Étaient absents : MM. DIDIER – LEONI

Mme ANGLESIO, absente, donne procuration à Mme MARTEAU
Mr BOCQUILLON P., absent, donne procuration à Mme BOCQUILLON A.
Mr CADRONET, absent, donne procuration à Mme LOCARINI
Mme FACCHIN, absent, donne procuration à Mr LOMBARDI
Mr MAZZICHI, absent, donne procuration à Mr ABBACI
Mme ROLLINGER-STUPKA, absente, donne procuration à Mr ORSUCCI
Mme WONNER, absente, donne procuration Mme PIERRE

Le quorum étant atteint (Nombre de conseillers : 23 – Nombre de présents : 14), Madame SEBAA a été élue Secrétaire de séance.

Les membres présents approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

Monsieur le Maire commence ensuite par faire lecture des décisions municipales prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :



Décisions Municipales prises le 20/09/2023 (envoyées, réceptionnées en Préfecture le 21/09/2023)



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget ;

DECIDE

DE SIGNER un contrat d'études d'avant-projet et estimation pour les travaux de voiries 2024 avec la société SIRUS – 21 rue DE SARRE – BP 15135 – 57074 METZ CEDEX 03 pour un montant de 6 400 euros HT.

DIT que les crédits sont prévus au Budget.



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget ;

DECIDE

DE SIGNER une proposition de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voiries 2024 avec la société SIRUS – 21 rue DE SARRE – BP 15135 – 57074 METZ CEDEX 03 pour un montant de 18 500 euros HT.

DIT que les crédits sont prévus au Budget.



Décision Municipale prise le 24/10/2023 (envoyée, réceptionnée en Préfecture le 25/10/2023)

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 lui attribuant délégation de certains pouvoirs notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

DECIDE

DE SIGNER une convention pour la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz pour l'année scolaire 2023-2024 qui pourra être prolongée par un avenant.

Les crédits ont été prévus au Budget Primitif



Décision Municipale prise le 03/11/2023 (envoyée, réceptionnée en Préfecture le 06/11/2023)

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n° 1237 du 21 décembre 1970 - Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un bail de courte durée pour un local commercial avec GASPL – GROUPE D'ACHAT SOLIDAIRE DES PAYS LORRAINS représenté par sa présidente Virginie BORACE ayant son siège social à 28 B rue de la Loire 54860 HAUCOURT-MOULAIN, appartenant au domaine public de la Commune, moyennant une redevance d'occupation de **600 euros à compter du 1^{er} décembre 2023**, hors charges, payable chaque mois auprès de la Recette Perception de LONGWY, après émission par la Commune d'un titre de recette.

Cette convention est conclue à compter du 01 décembre 2023 pour une durée de 12 mois reconductible une fois soit jusqu'au 30 novembre 2025.

DIT que les recettes seront portées au chapitre 752 – Revenus des immeubles du Budget Communal.



Décisions Municipales prise le 07/11/2023 (envoyées, réceptionnées en Préfecture le 08/11/2023)



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 à compter du 1^{er} décembre 2023 au contrat de location d'un garage rue des Ecoles avec Monsieur Éric LEONI domicilié 8 rue Saint-Jacques 54860 HAUCOURT-MOULAINES pour la modification de l'article 8.



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 à compter du 1^{er} décembre 2023 au contrat de location d'un garage rue des Ecoles avec Monsieur Francis AMATUCCI domicilié 17 rue Saint-Jacques 54860 HAUCOURT-MOULAINES pour la modification de l'article 8.



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 à compter du 1^{er} décembre 2023 au contrat de location d'un garage rue des Ecoles avec Monsieur Jean-François GAIRE domicilié 21 rue du Moulin 54860 HAUCOURT-MOULAINES pour la modification de l'article 8.



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 à compter du 1^{er} décembre 2023 au contrat de location d'un garage rue des Ecoles avec Monsieur Philippe BARRIER domicilié 5 rue du Moulin 54860 HAUCOURT-MOULAINES pour la modification de l'article 8.



Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 à compter du 1^{er} décembre 2023 au contrat de location d'un garage rue des Ecoles avec Monsieur Rémi LEONI domicilié 16 rue du Moulin 54860 HAUCOURT-MOULAIN pour la modification de l'article 8.



Décision Municipale prise le 06/11/2023 (envoyée, réceptionnée en Préfecture le 10/11/2023)

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat pour la vérification annuelle des aires de jeux et des équipement sportifs et agrès de gymnastique.

DECIDE

DE SIGNER une convention pour la vérification des aires de jeux, des équipements sportifs et agrès gymnastique avec la société SOCOTEC dont le siège social est à WOIPPY – 57140 – Parc des Varimonts - 10 avenue de Thionville pour une durée de trois ans renouvelable annuellement par tacite reconduction à compter du 06/11/2023.

Les crédits ont été prévus au Budget.



Décision Municipale prise le 07/11/2023 (envoyée, réceptionnée en Préfecture le 10/11/2023)

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°1 à compter du 1^{er} décembre 2023 au contrat de location d'un garage rue des Ecoles avec Monsieur Lucas ZANOT domiciliée 11 A rue des Ecoles 54860 HAUCOURT-MOULAINES pour la modification de l'article 8.



Décision Municipale prise le 09/11/2023 (envoyée, réceptionnée en Préfecture le 10/11/2023)

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n° 1237 du 21 décembre 1970 - Article L.2122.22 article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

DECIDE

DE RENOUVELER l'adhésion au Collectif de Défense des Bassins Miniers Lorrains dont le siège social est à JOEUF – 54240 – 16 Place de l'Hôtel de ville pour l'année 2023.

DE REGLER la cotisation annuelle d'un montant de 0,10 euros par habitants soit 345.80 euros pour une population totale officielle de 3 458 habitants.

DIT que les crédits figureront au Budget Communal 2023.



Décision Municipale prise le 30/11/2023 (envoyée, réceptionnée en Préfecture le 01/12/2023)

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES (Mthe-et-Mle) ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020, lui attribuant délégation de certains pouvoirs en vertu de la Loi n°1237 du 21 décembre 1970 – Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

DECIDE

DE SIGNER un contrat de location pour 3 TBI avec la société BLUE – 40 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS à compter du 25/10/2023 pour une durée de 20 trimestres.

DIT que la redevance trimestrielle est de 990 euros HT.

Les crédits ont été prévus au Budget.

QUESTION 1

URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. de HAUCOURT-MOULAINES a été engagée par arrêté du 12 mai 2023.

Il rappelle que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée sont de modifier des erreurs matérielles au sein du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2022 relatives notamment à des ajustements des limites de zonage aux parcelles existantes (problème d'accrochage lié au logiciel utilisé) sur Saint-Charles et à des suppressions de limites entre deux zones identiques à Moulaines. Le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera par ailleurs rectifié pour être mis en cohérence avec les ajustements de limites du zonage sur Saint-Charles.

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 21 juin 2023, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Un avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT nord 54 en date du 22 juin 2023 ;
- Un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 27 juin 2023 ;
- Un avis favorable de la Chambre de l'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2023.

Par délibération du Conseil Municipal, en date du 18 septembre 2023, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 pendant un mois, du 09 octobre 2023 au 08 novembre 2023 inclus en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés permettant au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de HAUCOURT-MOULAINES, 1 rue Pasteur 54860 HAUCOURT-MOULAINES ou par mail à l'adresse suivante : haucourtmairie.direction@orange.fr ;
- Avis informant le public de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- Le public a été informé par avis publié dans la rubrique « annonces légales » du Républicain Lorrain paru le 28 septembre 2023, par avis déposé sur le site internet de la Commune le 26 septembre 2023, par avis déposé sur le compte Facebook de la Commune le 26 septembre 2023 de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 ;
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie à compter du 26 septembre 2023 ;

- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 09 octobre au 08 novembre 2023, en Mairie de Haucourt-Centre, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

Aucune remarque n'a été formulée par la population.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45, L 153-46, L 153-47 et L 153-48 ;

Vu l'arrêté du Maire portant sur l'engagement de la modification simplifiée n° 1 du PLU de HAUCOURT-MOULAINES ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 définissant les modalités de la mise à disposition du public de la procédure du projet de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. de HAUCOURT-MOULAINES ;

Considérant que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Considérant le bilan de la mise à disposition du public présenté par le Maire

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités prévues ;

APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Elle fera l'objet, conformément aux articles R. 153-22 d'une publication sur le Portail National de l'Urbanisme.

DIT que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie aux dates et heures d'ouverture au public ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et que dans les locaux de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

QUESTION 2

FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

L'instauration du Compte Épargne-Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'Autorité Territoriale.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- tout ou partie des repos compensateurs correspondant aux heures supplémentaires effectués.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Dispositifs de sortie des droits épargnés sur le CET :

Il convient d'opter pour l'une ou l'autre des hypothèses.

La collectivité autorise la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 : les jours sont automatiquement maintenus sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 15 : Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par le fonctionnaire :

- le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne temps
- la prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique est possible uniquement pour les fonctionnaires, sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ;

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 2 (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Les agents contractuels, ont, uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droit pourront recevoir l'indemnisation correspondant aux jours inscrits sur son compte épargne-temps.

CET en cas de départ :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps dans les cas prévus à l'article 3 du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités du compte épargne temps ainsi proposées.

QUESTION 3

FONCTION PUBLIQUE - AUTRES CATEGORIES DE PERSONNEL

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CENTRE DE GESTION 54 DANS
LE CADRE DE LA MISSION INTERIM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les besoins et les difficultés récurrentes rencontrées lors des recrutements de personnel ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en cas de besoin et ce dans le cadre de la mise à disposition de celui-ci de personnel dans le cadre de sa mission intérim ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ou tout document en ce sens ;

DIT que les crédits seront prévus au Budget 2024 et suivants.

QUESTION 4

FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL CONTRACTUEL - CREATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nouvelles charges d'entretien des bâtiments communaux liés à la création de nouvelles activités (accueil périscolaire du mercredi, des vacances scolaires, ouverture de nouvelles classes à la rentrée de septembre...).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

En raison de ces nouvelles activités, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires, soit 25/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien de bâtiments et être titulaire du permis B et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, échelon 1.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

21.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

QUESTION 5

FONCTION PUBLIQUE - REGIME INDEMNITAIRE - INSTAURATION PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et le cas échéant des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) de la commune.

2/ Bénéficiaires :

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
 - 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
 - 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
 - les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le

montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'État ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;

DECIDE d'inscrire, au budget de l'exercice 2024, les crédits correspondants.

QUESTION 6

DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATIONS

PROJET VENTE IMMEUBLE « ANCIENNE ECOLE DE MOULAINE » PARCELLE AH 577

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 concernant le projet de vente de l'ancienne école de Moulaine approuvé à l'unanimité par les membres présents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2023 constatant la désaffectation de l'ensemble de la propriété cadastrée AH 140 sise 5-7 rue des écoles à Moulaine et le déclassement du domaine public communal de ce bien ;

Vu le plan de division établi le 04 octobre 2023 par Monsieur Jean-Michel KIRCHER, Géomètre à LONGWY ;

Considérant que le projet concerne maintenant, suite à cette division, la parcelle AH 577, d'une contenance de 1 053 m² ;

Considérant le mandat qui a été donné à l'agence immobilière OPTIMHOME pour la vente de ce bien ;

Considérant le prix de vente fixé par le Conseil Municipal à 350 000 € ;

Considérant le peu d'offres reçues et qu'aucune n'a été faite au montant fixé par le Conseil Municipal ;

Considérant l'offre la plus avantageuse faite par la SARL IMS INVEST sise à THIAUCOURT (54470) au prix de 325 000 €, frais d'agence inclus et hors frais de notaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le nouveau prix de vente d'un montant de 325 000 €, frais d'agence inclus et hors frais de notaire ;

VALIDE les honoraires prévus dans le mandat de vente avec l'agence OPTIMHOME fixés à 18 000 € ;

PREND en compte que la somme qui sera effectivement perçue par la Commune sera de 307 000 €, hors droits et taxes et hors TVA éventuelle ;

DECIDE d'aliéner l'ensemble de la parcelle AH 577, d'une contenance de 1 053 m², sur laquelle se trouvent l'ancienne école ainsi que 6 garages communaux ;

DESIGNE comme acquéreur la SARL IMS INVEST sise à THIAUCOURT ;

DESIGNE la SCP SIBOTTIER GRILLET BRAVETTI pour établir l'acte de vente correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier.

QUESTION 7

DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATIONS

VENTE PARCELLE AB 675 ET AB 678 BATIGERE

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022, du 28 août 2022 et du 28 novembre 2022 concernant le projet de réaménagement global du Centre-Ville du quartier de Saint-Charles ;

Vu les divers échanges avec la Société BATIGERE GRAND-EST ;

Considérant le projet de la Société BATIGERE GRAND-EST pour la création de 26 logements collectifs ;

Considérant que ce projet va voir le jour prochainement sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Charles ;

Vu le plan de division de parcelles établi par Monsieur Jean-Michel KIRCHER, Géomètre à LONGWY le 04 octobre 2023 ;

Considérant que les parcelles AB 675, d'une contenance de 19 m², et la parcelle AB 678, d'une contenance de 99 m², font également partie de l'emprise foncière globale du projet BATIGERE GRAND-EST et que ces parcelles ont été oubliées dans les précédentes délibérations du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de rattraper cette erreur ;

Considérant la proposition de la Société BATIGERE GRAND-EST qui souhaite acquérir à l'euro symbolique ces 2 parcelles, absolument nécessaires à la réalisation du projet et qui s'engage en contrepartie à procéder, à ses frais, à la réfection totale du trottoir le long de l'emprise des futures constructions c'est-à-dire du croisement rue de la Loire / Place Sœur Anna au croisement rues Meuse / Seine ,

Vu l'estimation des domaines en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que ces 2 parcelles n'ont plus aucune utilité pour la Commune et qu'il est dans son intérêt de céder celles-ci à la Société BATIGERE GRAND-EST pour la bonne réalisation de leur projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'aliéner les parcelles AB 675, d'une contenance de 19 m², et AB 678, d'une contenance de 99 m², à l'euro symbolique ;

ACCEPTE la proposition de la Société BATIGERE GRAND-EST de réaliser, à ses frais, la réfection du trottoir le long de l'emprise foncière concernée par le projet ;

DESIGNE comme acquéreur la Société BATIGERE GRAND-EST ;

DESIGNE la SCP SENDEL-GASPAR & BRUNET-GRILLOT pour établir l'acte de vente correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces propriétés et à signer toutes les pièces du dossier.

QUESTION 8

DOMAINE ET PATRIMOINE - ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

-

AUTRES ACTES - DESAFFECTATION ANCIENNE CHAPELLE MOULAINE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de l'ancienne chapelle Saint-Jacques-Le-Majeur sise Place Sylvain POLI à Moulaine ;

Monsieur le Maire rappelle que cette ancienne chapelle n'est plus en activité depuis de nombreuses années ;

Considérant que cette propriété n'est plus affectée à un service public, ni à l'usage direct du public et que la Commune n'a plus en l'état, aucun intérêt à maintenir la destination de ce bien ;

Considérant le projet d'un habitant de Moulaine de transformer ce lieu en salle de sports et de remise en forme ;

Monsieur le Maire propose de prononcer la désaffectation de cette ancienne chapelle ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne chapelle de Moulaine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de constater la désaffectation de l'ancienne chapelle de Moulaine sise Place Sylvain POLI à Moulaine ;

DONNE un avis favorable pour l'installation d'une salle de sports et de remise en forme privée dans ce bâtiment ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en ce sens.

QUESTION 9

DOMAINE ET PATRIMOINE - ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE PRIVE

PROJET EOLIENNE HAUCOURT-CENTRE

Le Conseil Municipal de HAUCOURT-MOULAINES est amené à se prononcer sur la sécurisation foncière de terrains relevant de son domaine privé et de son domaine public pour les besoins du projet de renouvellement du parc éolien Les Chardons.

Le projet de renouvellement est porté par la société Q ENERGY pour le compte de sa filiale SPEHM SAS (Société de production d'électricité de HAUCOURT-MOULAINES).

La société Q ENERGY, société spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires, disposant d'un savoir-faire spécifique lui permettant de réaliser des projets clé en main de la conception à la mise en service.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du C.G.C.T., les éléments d'information relatifs à ce projet ont fait l'objet d'une note de synthèse transmise dans la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Pour les besoins de la construction, de l'exploitation et le démantèlement du parc éolien Les Chardons, et pour permettre le passage du matériel, des câbles et des équipements, la société SPEHM SAS envisage de passer sur les biens ci-dessous et de procéder aux travaux d'aménagements nécessaires.

La société Q ENERGY France propose donc à la Commune de signer avec la société SPEHM SAS :

- Une promesse de convention de servitudes de passages de réseaux, de confortement de voies et de surplomb sur la base du modèle ci-annexé sur les terrains suivants :

Dénomination	Commune	Département
Chemin rural de Haucourt à VILLERS-LA-MONTAGNE	HAUCOURT-MOULAINES	Meurthe-et-Moselle
Chemin rural dit de Bronchety		
Chemin rural		
Chemin rural sans nom (longeant la centrale électrique – lieu-dit les Courtes Raies)		
AM 35		

- Et une promesse de convention de servitudes de passages de réseaux, de confortement de voies et de surplomb sur la base du modèle ci-annexé sur les terrains suivants :

Dénomination	Commune	Département
Voie communale n° 1	HAUCOURT-MOULAIN	Meurthe-et-Moselle

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer deux promesses de convention de servitudes de passages de réseaux, de confortement de voies et de surplomb avec la société SPEHM SAS et tous actes y afférents.

QUESTION 10

DOMAINE ET PATRIMOINE - AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE

DESTINATION COUPES BOIS 2024 - FORET HAUTE-MARNE

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code Forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREMIÈREMENT,

L'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
9.1	10.21	Irrégulière
10.1	8.98	Irrégulière

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de mise en vente
9.1 - 10.1	Bois d'industrie, bois d'œuvre	2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

QUESTION 11

FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS SUPERIEURES A 23 000 €

DEMANDE SUBVENTION TRAVAUX SECURISATION VOIRIES QUARTIER SAINT-CHARLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des très nombreuses réclamations et plaintes faites par la population du quartier de Saint-Charles concernant les vitesses excessives, les non-respects du Code de la Route, les conduites dangereuses de certains conducteurs notamment aux abords des lieux fréquentés par les familles et les enfants en particulier (écoles, parcs, complexe sportif...) ;

Monsieur le Maire rappelle également que plusieurs réunions publiques ont été organisées par la Municipalité au cours desquelles la population a pu faire part de leurs craintes et attentes vis-à-vis de la « sécurisation » des endroits cités ci-dessus ;

Monsieur le Maire rappelle également qu'un Bureau d'Études a été engagé pour travailler sur ces problèmes ;

Vu le projet établi par ce Bureau d'Études ;

Vu l'estimatif des travaux et le coût des études d'un montant total de 127 900,00 € H.T. ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de sécurisation des rues très fréquentées par les enfants telles que déterminées dans le projet du Bureau d'Études ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

SOLLICITE la subvention suivante :

- 50 % au titre du Fonds « Amendes de Police », Conseil Départemental, soit 63 950,00 €

DIT que le solde sera autofinancé ;

DIT que les crédits et les recettes seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou acte en ce sens.

QUESTION 12

FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS SUPERIEURES A 23 000 €

DEMANDE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHIN - MEUSE TRAVAUX VOIRIES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de réfection de voiries allée de la Sarthe à Saint-Charles et de création d'un parking rue Pasteur à Haucourt-Centre sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des citoyens et d'apporter un embellissement et une amélioration de la qualité de vie de la population ;

Dans ce cadre, la Municipalité souhaite que les travaux qui seront réalisés améliorent et tiennent en compte une meilleures gestion des eaux pluviales ;

Monsieur le Maire rappelle également qu'un Bureau d'Études a été engagé pour travailler sur ces travaux ;

Vu le projet établi par ce Bureau d'Études ;

Vu l'estimatif des travaux et du coût des études d'un montant total de 286 900,00 € H.T. ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de rénovation de l'allée de la Sarthe à Saint-Charles et la création d'un parking rue Pasteur à Haucourt-Centre à proximité immédiate de l'école Victor Chevalier ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

SOLLICITE la subvention suivante :

- 50 % au titre du 11^{ème} programme d'intervention révisé 2019-2024, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, soit 143 450,00 €

DIT que le solde sera autofinancé ;

DIT que les crédits et les recettes seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou acte en ce sens.

QUESTION 13

FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS INFÉRIEURES À 23 000 EUROS

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE M.J.C. SAINT-CHARLES

Vu les différents échanges avec les responsables de la M.J.C. SAINT-CHARLES ;

Considérant l'activité « camp ados » mise en place courant juillet 2023 gérée, à la demande de la Municipalité, par cette association communale et les activités organisées au cours du second semestre 2023 ;

Considérant les dépenses engagées par l'association ;

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir ce type d'actions en faveur des jeunes de la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions et 19 voix pour,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € au profit de l'association M.J.C. SAINT-CHARLES ;

DIT que les crédits sont prévus au Budget 2023.

QUESTION 14

FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS INFÉRIEURES À 23 000 EUROS
--

-
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION BOXING CLUB HSM

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur le Président de l'association BOXING CLUB HSM concernant la participation de jeunes du club aux prochains Championnats de France et au coût engendré par celle-ci ;

Considérant les dépenses engagées par l'association ;

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir ce type d'actions en faveur des jeunes de la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 850 € au profit de l'association BOXING CLUB HSM ;

DIT que les crédits sont prévus au Budget 2023.

QUESTION 15

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS INFERIEURES A 23 000 €
--

-
DEMANDE SUBVENTION SEJOUR SKI COLLEGE
LEODILE BERA LONGLAVILLE

Vu la demande de subvention, en date du 15 novembre 2023, présentée par Monsieur VALLERAND, Professeur d'E.P.S. au Collège LÉODILE BERA de LONGLAVILLE, concernant un séjour ski à SAMOËNS pour les élèves de 4^{ème} prévu du 21 au 26 janvier 2024, auquel devraient participer 14 élèves domiciliés sur la commune de HAUCOURT-MOULAINES ;

Vu le coût important du séjour fixé à 350 € par élève ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 500 € afin de faire baisser la charge financière des familles ;

DIT que cette aide, sous forme de subvention, sera versée directement au Foyer Socio-Educatif du Collège LÉODILE BERA, une fois que la liste définitive sera établie et fournie à la Municipalité ;

DIT que ces crédits seront prévus au Budget Primitif 2024.

Le Maire certifie avoir affiché les délibérations de cette séance à la porte de la Mairie le 13 décembre 2023 et transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2023.

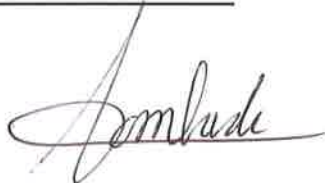
La séance a été levée à 19 h 45.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 décembre 2023, envoyé le 02 janvier 2024 à l'ensemble des membres, a été approuvé à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 par les membres présents.

Haucourt-Moulaine, le 25 janvier 2024.

Le Maire,

Alain LOMBARDI



La Secrétaire de Séance,

Hayette SEBAA

